

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 15 décembre 2023

Délibération n°COMSY2023-12-15/41

OBJET : Passage à la nomenclature M 57- Approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges

L'an deux-mille-vingt-trois, le quinze décembre à onze heure, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni, au Pôle de valorisation des déchets – Richeval Morne à l'eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée.

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires présents :

M. Teddy BARBIN, M. Denis CORNEILLE, M. Cédric CORNET, M. Fabrice JASARON, Mme Élodie PITON, M. Pierre PORLON, Mme Nicole SINIVASSIN, M. Loïc TONTON

Membres suppléants présents :

Mme Sandra MANETTE, M. Daniel MOUSTACHE

Membres titulaires absents : M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Michel HOTIN, M. Olivier MOUNSAMY, M. Bernard PANCREL

Membres suppléants absents : Christian BAPTISTE, Myriam BROSIUS, Mme Bernadette THURAM-ULIEN épouse ANNE-MARIE

A été désigné secrétaire de séance : Mme Sandra MANETTE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article R. 2321-2 ;

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC en date du 29 avril 2021 portant création du syndicat mixte ouvert « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe »

Vu les statuts du syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe ;

Vu l'avis de la commission Stratégies financières, Ressources Humaines et perspectives qui s'est réunie le 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Considérant que dans ce cadre le SINNOVAL est appelé à définir la politique de provisions pour risques et charges.

Considérant qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et d'une dépréciation de la valeur de l'actif. Selon l'article R.2321-2 du CGCT, les situations nécessitant cette application sont les suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation budgétaire.

Considérant que le montant de la provision/dépréciation doit être alors enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte est constaté.

Considérant que le régime de droit commun applicable prévoit que les dites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical

10 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le régime de droit commun en OPTANT pour le régime des provisions semi-budgétaires.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : De charger en conséquence le Président, le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,**


Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (sis au 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard - 97100 BASSE-TERRE ; Téléphone : Téléphone : 05 90 38 49 00 Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.